

**SYNDICAT MIXTE DES COMMUNES ALIMENTEES PAR
LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP
- SICASIL -**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAL**

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

DELIBERATION n° 0510-2022

OBJET : ECONOMIE D'ECHELLE

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SICASIL, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CANNES PAYS DE LERINS, LA COMMUNE DE CANNES ET LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX PRESTATIONS TOPHOGRAPHIQUES, FONCIERES ET BARYMETRIQUES

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre, à dix-sept heures, le comité du Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, régulièrement convoqué en date du 07 octobre 2022, s'est réuni dans les locaux du SICASIL, 28 Boulevard du Midi Louise Moreau à Cannes La Bocca, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SAUVAGE.

Membres du comité du SICASIL :

– En exercice : 50
– Présents ou représentés : 32

Secrétaire de séance :

M. Eric CHALVIN

Pour la compétence eau potable :

– En exercice : 25
– Présents ou représentés : 17

Etaient Présents :

Pour la CACPL

Mme Michèle ALMES ;
MM. Jean-Michel SAUVAGE, Jérôme COMBET, Didier CARRETERO, Jacques NESAS, Marc OCCELLI, Gilles GAUCI, Guy LOPINTO, Jean-Michel RANC ;

Pour la CAPG

Mmes Michèle PAGANIN, Florence SIMON ;
M. Alain LACQUEMENT ;

Pour la CASA

M. Eric CHALVIN ;

Etaient représentés :

Pour la CACPL

M. David LISNARD par M. Jean-Michel SAUVAGE ;
Mme Marie POURREYRON par M. Didier CARRETERO ;
Mme Muriel DI BARI par M. Jacques NESAS ;

Pour la CASA

M. Georges VAZIA par M. Eric CHALVIN

AR Prefecture

006-250601689-20221013-0510_2022-DE
Reçu le 21/10/2022

Pour la CAPG

-

Pour la compétence défense extérieure contre l'incendie :

- En exercice : 25
- Présents ou représentés : 16

Etaient Présents :

Pour la Commune de Cannes :

MM. Jean-Michel SAUVAGE, Jérôme COMBET ;

Pour la Commune du Cannet :

Mmes Danièle NEVET, Michèle ALMES ;
MM. Jacques NESA, Didier CARRETERO, Marc OCCELLI.

Pour la Commune de Mandelieu-La Napoule :

M. Gilles GAUCI.

Pour la Commune de Mougins :

MM. Guy LOPINTO, Jean-Michel RANC ;

Pour la Commune d'Auribeau-Sur-Siagne :

Mme Michèle PAGANIN ;

Pour la Commune de Pégomas :

M. Cédric VAUTE ;

Pour la Commune de la Roquette

M. Alain LACQUEMENT;

Pour la Commune de Théoule-sur-mer :

-

Pour la Commune de Vallauris :

-

Etaient représentés :

Pour la Commune de Cannes

Mme Marie POURREYRON par M. Didier CARRETERO ;
M. David LISNARD par M. Jean-Michel SAUVAGE ;

Pour la Commune du Cannet

-

~~Monsieur le Président expose.~~

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SICASIL le 13 février 1991 et les modifications par arrêtés préfectoraux des 26 mai 1992, 07 mai 1993, 15 février 2006 et 31 octobre 2012 ;

VU les nouveaux statuts du SICASIL du 31 décembre 2019.

VU la délibération du SICASIL n° 0606-2018 du 28 juin 2018 portant constitution d'un groupement de commandes entre le SICASIL, la C.A.C.P.L. et les Communes de Mandelieu-La Napoule et de Théoule-sur-Mer, pour la réalisation de prestations topographiques et bathymétriques ;

CONSIDERANT que, par délibération du Conseil Syndical n°0606-2018 du 28 juin 2018 susvisée, le SICASIL a constitué un groupement de commandes avec les Communes de Mandelieu-La Napoule et de Théoule-sur-Mer, et la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CAPL), pour la réalisation de prestations topographiques et bathymétriques ;

CONSIDERANT que leurs marchés respectifs relatifs à ces prestations arrivant à échéance, la constitution d'un nouveau groupement de commandes a été proposée en application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.), en y ajoutant la réalisation de prestations foncières et en y associant les membres intéressés ;

CONSIDERANT que les parties signataires de ce nouveau groupement de commandes ont besoin de disposer de marchés publics permettant la réalisation, d'une part, de prestations topographiques et foncières dans le cadre notamment de la gestion et de l'aménagement de leur territoire respectif, et d'autre part, de prestations de relevés bathymétriques destinées plus particulièrement au suivi de l'évolution des fonds marins et des ouvrages de protection du littoral en place ;

CONSIDERANT que l'adhésion du SICASIL à un groupement de commandes pour la réalisation de prestations topographiques, foncières et bathymétriques lui permettra de répondre à des besoins récurrents tout en bénéficiant de conditions de prix et de services optimisés ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6 du C.C.P., ces prestations feront l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée sous la forme d'un

accord cadre à bons de commande, et décomposée en trois lots :

- Lot A : Prestations topographiques ;
- Lot B : Levés de propriétés communales et privées, levés de corps de rue et prestations foncières ;
- Lot C : Relevés bathymétriques et levés en milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les marchés seront conclus sans montant minimum et avec des montants maximums qui figureront dans les documents de la consultation ;

CONSIDERANT qu'à titre informatif, l'estimation des besoins par période pour le SICASIL est la suivante :

- 20 000,00 € HT annuel pour le Lot A ;
- 40 000,00 € HT annuel pour le Lot B ;
- 0.00 € HT annuel pour le Lot C ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'établir une convention constitutive d'un groupement de commandes entre les parties figurant ci-dessous aux fins de mutualiser les besoins en ces domaines et d'obtenir les meilleures offres de la part des opérateurs économiques générant, ainsi, des économies d'échelle ;

CONSIDERANT que cette convention définit les modalités de fonctionnement dudit groupement dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

La composition du groupement :

- le S.I.C.A.S.I.L. ;
- la C.A.C.P.L. ;
- la Commune de Cannes ;
- la Commune de Mandelieu-La Napoule ;

L'identification du coordonnateur : la C.A.C.P.L. est le coordonnateur du groupement de commandes ainsi constitué et sera, à ce titre, pilote de la procédure de passation de marchés ;

Les modalités de fonctionnement : un Comité de suivi technique composé de référents techniques de chaque membre du groupement sera constitué dès la prise d'effet de la convention. Les autres modalités de fonctionnement sont définies dans la convention constitutive ;

Les dispositions financières : chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues au C.C.P. ;

La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) : la C.A.O. compétente sera celle du coordonnateur du groupement ;

La durée du marché et de la convention du groupement de commandes : le marché de réalisation de prestations topographiques, foncières et bathymétriques sera conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible trois fois, sans que ce délai ne puisse excéder quatre ans. La convention du groupement de commandes prendra effet à compter de sa notification par la C.A.C.P.L. aux membres signataires et prendra fin à la clôture du dernier marché passé sur son fondement ;

Le conseil syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre le SICASIL, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), la Commune de Cannes, la Commune de Mandelieu-La Napoule, pour la passation de marchés publics portant sur la réalisation de prestations topographiques, foncières et bathymétriques ;
- **ADOpte** les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes conclu conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, telle qu'annexée à la présente délibération, pour une durée courant à compter de sa notification et transmission aux services du contrôle de légalité, avec une expiration à l'issue de l'exécution du dernier marché qui aura été passé sur son fondement ;
- **ACCePTE** de désigner comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé la C.A.C.P.L. et que, conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et à l'article L. 1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres qui délibèrera sera celle du coordonnateur ;
- **AUTORISE** M. le Président, à signer ladite convention ainsi que tous actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération, en ce compris les avenants ultérieurs ;
- **DIT** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget principal de l'exercice en cours, en section de fonctionnement, au chapitre 011 et en section d'investissement, aux chapitres 21 et 23.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Jean-Michel SAUVAGE

AR Prefecture

006-250601689-20221013-0510_2022-DE
Reçu le 21/10/2022

